

faites au service *Marine* pendant le mois de septembre 1865, et qui se répartit de la manière suivante :

EXERCICE 1865.

	FR.	C.
Chapitre IV.....	7,395	71
— V.....	9,082	41
— VI.....	315	25
— VIII.....	915	68
— IX.....	2,440	81
— X.....	1,578	51
— XI.....	5,918	25
— XVIII.....	161	66
TOTAL.....	27,808	28

Le trésorier-payeur morcèlera l'émission en autant de coupures qu'il sera utile pour la facilité du placement.

ART. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 8 novembre 1865.

Signé : C^{te} DE LA RONCIÈRE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur,

Signé : T. NESTY.

N° 175.— *ARRÊTÉ du 13 novembre 1865, autorisant une émission de traites pour la somme de 94,134 fr. 80 c., en remboursement des avances faites au service Marine pendant le mois d'octobre 1865.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu les bordereaux de mandats payés pendant le mois d'octobre 1865, desquels il résulte que le service *Colonial* a avancé au service *Marine*, pour le compte de l'Exercice 1865, une somme de *quatre-vingt quatorze mille cent trente-quatre francs quatre-vingts centimes*, qu'il est nécessaire de lui rembourser ;

Vu les dispositions de l'ordonnance du 27 mars 1838 ;

Vu également les articles 29 et 30 du décret financier du 28 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Le trésorier-payeur est autorisé à émettre sur le caissier